

DI/SB

DÉCISION N°21-454

TARIFS

DROITS DE VOIRIE : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2125-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal – **faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% (par an)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs concernant la redevance d'occupation du domaine public pour travaux pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

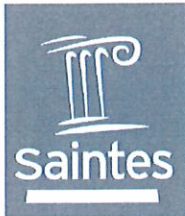
D'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs présentés en Annexe, pour l'occupation du domaine public pour travaux.

ARTICLE 2 :

Les recettes liées aux tarifs annexés seront affectées au Budget Principal – Chapitre 73 – Nature 7338.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.



Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20211229-21_454-AU



ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

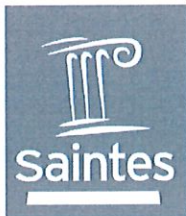
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **11 JAN. 2022**
et de sa publication le **11 JAN. 2022**

Fait à Saintes, le **29 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC



ANNEXE : TARIFS

DROITS DE VOIRIE : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Proposition de redevance d'occupation du domaine public pour travaux pour l'année 2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIÉE À DES TRAVAUX : (m² de surface occupée au sol x prix)

Echafaudage sur pied, benne, clôture de chantier, tas de matériaux, base de vie, cabane de chantier...

- **Pour le 1^{er} mois**
 - ◆ Pour les deux premières semaines : m² x 5,15 €
 - ◆ Pour les deux semaines suivantes : m² x 19,40 €
- **A compter du 2^{ème} mois**
 - ◆ m² x 32,40 €
- **A compter du 3^{ème} mois**
 - ◆ m² x 32,40 €
- **A compter du 4^{ème} mois et au-delà**
 - ◆ m² x 0,70 € x le nombre de mois

STATIONNEMENT DE VEHICULES EN ZONE PAYANTE :

Nombre de jours x nombre d'emplacements occupés x 5,19 €

Tarifs applicables dès le premier jour des travaux, toute période commencée est due.